

## FAITS SAILLANTS DU BUDGET DU QUÉBEC 2016-2017

Le 17 mars 2016, le ministre des Finances du Québec, M. Carlos Leitão, a prononcé à l'Assemblée nationale son discours sur le Budget 2016-2017 (le Budget).

*« Notre gouvernement dépose son troisième budget, et ce budget marque une étape majeure dans la réalisation de nos engagements en matière de gestion des finances publiques et de développement économique. »*

De façon sommaire, le cadre financier consolidé du gouvernement du Québec a été présenté comme suit :

	(en millions de dollars)		
	2015-2016	2016-2017	2017-2018
Revenus autonomes	80 331	82 386	84 566
Transferts fédéraux	<u>19 089</u>	<u>20 180</u>	<u>20 759</u>
Revenus consolidés	99 420	102 566	105 325
Dépenses	87 634	89 720	91 906
Service de la dette	<u>10 055</u>	<u>10 418</u>	<u>10 515</u>
Dépenses consolidées	97 689	100 138	102 421
(-) Provisions pour éventualité	- 300	- 400	- 400
Surplus (déficit)	<u>1 431</u>	<u>2 028</u>	<u>2 504</u>
(-) Versement des revenus dédiés au Fonds des générations	<u>- 1 431</u>	<u>- 2 028</u>	<u>- 2 504</u>
Solde budgétaire	<u><u>0</u></u>	<u><u>0</u></u>	<u><u>0</u></u>

Par ailleurs, la dette brute du gouvernement du Québec de 197,8 milliards en 2014 a été haussée à 203,9 milliards en 2015. Il est anticipé que la dette brute se chiffrera à 207,7 milliards pour 2016.

Le présent bulletin vous présente les principales mesures fiscales qui ont été annoncées dans le cadre du Budget.

Pour toute question concernant ce bulletin, vous pouvez contacter les fiscalistes qui ont participé à la rédaction de ce bulletin d'information :

Jean Bernard, CPA, CA  
Guy Chabot, FCPA, FCA  
Marc Dagenais, LL. B., M. Fisc.  
Yannick Motard, LL. B., M. Fisc.  
Guillaume Ratté, M. Fisc, CPA, CGA

418 653-4455, poste 2529  
418 653-4455, poste 2524  
418 653-4455, poste 2559  
418 693-8888, poste 151  
418 276-1152, poste 108

<b>1. Mesures relatives aux particuliers.....</b>	<b>2</b>
1.1 Réduction de la contribution santé.....	2
1.2 Crédit d'impôt RénoVert .....	2
1.3 Bouclier fiscal.....	3
1.4 Amélioration du traitement fiscal applicable aux dons .....	3
1.5 Diminution de l'âge d'admissibilité au crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience.....	3
1.6 Réduction de la contribution additionnelle à l'égard du 2 <sup>e</sup> enfant en service de garde .....	3
<b>2. Mesures relatives aux entreprises.....</b>	<b>4</b>
2.1 Assouplissement aux dispositions fiscales applicables au transfert d'entreprises familiales .....	4
2.2 Ajustement au recentrage de la DPE vers les sociétés des secteurs primaire et manufacturier .....	5
2.3 Réduction d'impôt pour les sociétés manufacturières : soutien à la commercialisation d'une propriété intellectuelle québécoise .....	6
2.4 Réduction du taux de cotisation au Fonds des services de santé pour toutes les PME à compter de 2017 .....	6
2.5 Mesures ayant trait au secteur forestier.....	6
2.6 Bonification du crédit d'impôt relatif à l'intégration des technologies de l'information dans les PME des secteurs primaire et manufacturier.....	7
2.7 Instauration d'un crédit remboursable temporaire relatif aux grands projets de transformation numérique.....	7
2.8 Modification au traitement fiscal des contributions versées à des fins politiques.....	7
<b>3. Autres mesures.....</b>	<b>7</b>
3.1 Modifications à la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières permettant d'en assurer l'intégrité et l'équité .....	7
3.1.1 Resserrements à certaines dispositions accordant une exonération du paiement du droit de mutation.....	7
3.1.2 Modification du moment d'exigibilité du droit de mutation et introduction d'un mécanisme de divulgation des transferts d'immeubles non inscrits au registre foncier.....	8
3.1.3 Introduction d'une exonération du paiement du droit de mutation au transfert d'un immeuble entre des ex-conjoints de fait.....	8
3.2 Maintien temporaire du taux bonifié du crédit d'impôt pour l'acquisition d'actions de Fondation .....	9
3.3 Simplification de la procédure d'enregistrement des organismes de bienfaisance .....	9

## 1. Mesures relatives aux particuliers

### 1.1 Réduction de la contribution santé

Le Budget du 26 mars 2015 avait annoncé l'abolition de la contribution santé en 2017 pour les contribuables à faible revenu et la réduction graduelle pour les autres contribuables à compter de l'année 2017 et l'abolition complète en 2019. Le Budget prévoit la réduction de la contribution santé dès 2018 pour la quasi-totalité des contribuables. La contribution santé sera abolie en 2017 pour les contribuables à plus faible revenu et en 2018 pour tous les autres contribuables.

À titre d'exemple, un contribuable ayant un revenu de 41 265 \$ pour l'année 2016 paiera une contribution santé de 50 \$, soit la moitié de la contribution qui aurait été payable suivant les mesures annoncées lors du Budget du 26 mars 2015. La contribution santé pour 2016 demeurera à 1 000 \$ pour les contribuables ayant un revenu supérieur à 154 720 \$. Ces contribuables à revenu élevé verront leur contribution réduite à 800 \$ en 2017 et à 0 \$ en 2018.

### 1.2 Crédit d'impôt RénoVert

Le Budget prévoit la création du crédit d'impôt RénoVert pour la réalisation de travaux de rénovation écoresponsable. Ce crédit est destiné aux particuliers qui feront exécuter par un entrepreneur qualifié des travaux de rénovation écoresponsable reconnus à l'égard d'une habitation admissible en vertu d'une entente conclue après le 17 mars 2016 et avant le 1<sup>er</sup> avril 2017. Les travaux de rénovation écoresponsable reconnus doivent avoir été payés après le 17 mars 2016 et avant le 1<sup>er</sup> octobre 2017.

Le montant maximal de ce crédit d'impôt remboursable est de 10 000 \$ par habitation admissible. Le crédit pour chaque habitation admissible pourra être réclamé au cours des années 2016 et 2017 en fonction de la date de paiement des travaux de rénovation écoresponsable reconnus effectués sur l'habitation. Le crédit pour une année correspondra au moins élevé de 10 000 \$ et de 20 % de l'excédent des travaux de rénovation écoresponsable reconnus payés au cours de l'année (pour 2016 après le 17 mars 2016 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et pour 2017 après le 31 décembre 2016 et avant le 1<sup>er</sup> octobre 2017) sur 2 500 \$. Le crédit maximal de 10 000 \$ nécessitera des travaux de 52 500 \$. Le plafond de 10 000 \$ de 2017 pour une habitation admissible donnée sera réduit du crédit d'impôt RénoVert réclamé pour l'année d'imposition 2016 à l'égard de l'habitation admissible donnée.

L'habitation admissible devra être située au Québec et construite avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Elle devra servir de lieu principal de résidence. Un chalet habitable à l'année qui sera normalement occupé par le propriétaire se qualifiera également comme une habitation admissible.

Les travaux devront être confiés à un entrepreneur ayant un établissement au Québec titulaire des licences appropriées aux fins de la réalisation des travaux. L'entrepreneur remplira et remettra le formulaire prescrit au propriétaire de l'habitation admissible. Le formulaire prescrit devra être joint à la déclaration de revenus du propriétaire.

De façon sommaire, les travaux de rénovation écoresponsable reconnus porteront sur l'isolation, l'étanchéisation, les portes donnant sur l'extérieur ou les fenêtres, les systèmes de chauffage, de climatisation, de chauffe-eau et de ventilation ainsi que sur la qualité des eaux et la qualité des sols d'une habitation admissible. Les travaux exécutés par un syndicat de copropriétaires se qualifient comme dépense admissible d'un particulier copropriétaire jusqu'à concurrence de la part de ce particulier dans le coût des travaux.

### 1.3 Bouclier fiscal

Le Budget du 26 mars 2015 avait annoncé la mise en place d'un nouveau crédit d'impôt remboursable appelé « bouclier fiscal ». Le bouclier fiscal a pour but de compenser, à la suite d'un accroissement des revenus de travail, une partie de la perte des transferts sociofiscaux qui visent l'incitation au travail. La hausse maximale du revenu de travail admissible par rapport à l'année précédente pouvant être prise en considération par chacun des membres d'un ménage aux fins du calcul du crédit selon le Budget du 26 mars 2015 avait été fixée à 2 500 \$. Le Budget hausse le montant de 2 500 \$ à 3 000 \$.

### 1.4 Amélioration du traitement fiscal applicable aux dons

Selon la législation actuelle, le total des montants qu'un contribuable peut réclamer comme dons pour une année donnée aux fins du calcul du crédit d'impôt est limité à 75 % du revenu du contribuable. Le Budget supprime cette limite à compter de l'année 2016.

Le Budget bonifie à compter de 2017 le montant qu'un particulier imposé au taux marginal maximum pourra demander au titre du crédit d'impôt. La première tranche de 200 \$ de dons donnera toujours droit à un crédit d'impôt de 20 %. L'excédent des dons pour une année donnera droit à un crédit d'impôt à 25,75 % au lieu de 24 %, et ce, jusqu'à concurrence du revenu imposable du particulier imposé au taux marginal maximum. Si le revenu imposable du particulier pour l'année n'est pas assujéti au taux marginal maximum, le taux du crédit pour les dons en excédent de 200 \$ sera de 24 %.

### 1.5 Diminution de l'âge d'admissibilité au crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience

Afin d'inciter les travailleurs à demeurer ou à retourner sur le marché du travail, le régime d'imposition actuel accorde à un travailleur âgé de plus de 63 ans un crédit d'impôt qui permet d'éliminer l'impôt à payer sur une partie de son revenu admissible qui excède 5 000 \$. Cet incitatif est réduit lorsque le revenu admissible du particulier excède 33 505 \$ (pour 2016).

Le Budget réduit l'âge admissible au crédit à 62 ans à compter de 2018. Le tableau ci-dessous présente la modulation du crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience en tenant compte de la mesure introduite par le Budget pour les années 2016 et suivantes.

Âge du travailleur expérimenté	Plafond de revenu de travail admissible au crédit		
	2016	2017	2018 et suiv.
65 ans ou plus	6 000	8 000	10 000
64 ans	4 000	6 000	8 000
63 ans	-	4 000	6 000
62 ans	-	-	4 000

### 1.6 Réduction de la contribution additionnelle à l'égard du 2<sup>e</sup> enfant en service de garde

Depuis le 22 avril 2015, une contribution additionnelle pour la garde d'enfants en service de garde subventionné est applicable, en fonction du revenu familial. Le Budget prévoit une réduction de 50 % de la contribution additionnelle pour le deuxième enfant en service de garde subventionné.

Cette réduction s'applique de façon rétroactive à l'année d'imposition 2015. Malgré cette rétroactivité, les contribuables devront calculer leur contribution additionnelle sans tenir compte de cette réduction au moment de produire leur déclaration de revenus 2015. Toutefois, les contribuables dont la déclaration de revenus 2015 aura été traitée avant le 17 mars 2016 recevront un remboursement de la part de Revenu Québec. Pour les autres contribuables, la réduction de la contribution additionnelle sera considérée par Revenu Québec au moment du traitement de leur déclaration et ceux-ci seront informés au moyen de l'avis de cotisation.

À titre d'exemple, la réduction de 50 % à l'égard du deuxième enfant aura pour effet de réduire le tarif quotidien de 11,41 \$ à 9,36 \$ pour un couple ayant un revenu de 100 000 \$ qui paie une contribution additionnelle pour deux enfants. Dans une telle situation, la contribution additionnelle sera réduite de 374 \$ pour l'ensemble de l'année 2015. Pour un couple qui paie une contribution additionnelle maximale à l'égard d'un deuxième enfant, le tarif quotidien passera de 20,00 \$ à 13,65 \$, soit une économie de 1 156 \$ pour 2015.

Soulignons que cette réduction aura toutefois un impact à l'égard de la déclaration de revenus fédérale 2015. En effet, les frais de garde payés au Québec donnent droit à la déduction fédérale pour frais de garde d'enfants. Comme Revenu Québec procèdera au remboursement d'une partie des frais de garde postérieurement à la production de la déclaration de revenus fédérale, les contribuables qui bénéficient de la déduction fédérale pour frais de garde d'enfants à l'égard de la contribution additionnelle pourraient être cotisés à nouveau pour l'année d'imposition 2015 par l'Agence du revenu du Canada.

## 2. Mesures relatives aux entreprises

### 2.1 Assouplissement aux dispositions fiscales applicables au transfert d'entreprises familiales

Un particulier qui dispose d'actions admissibles de petite entreprise peut bénéficier, en 2016, d'une déduction pour gain en capital de 824 176 \$ (un million de dollars pour les secteurs de l'agriculture et de la pêche). Dès l'introduction de cette exemption de gain en capital il y a maintenant 30 ans, des iniquités flagrantes ont été soulevées d'un point de vue fiscal, entre le fait de vendre son entreprise à des intérêts étrangers comparativement à la vente à un membre de la famille. Le Budget introduit un assouplissement intéressant à ce chapitre. Pour y avoir accès, il faudra toutefois s'assurer que l'ensemble des critères prévus au Budget soit rempli, ce qui pourrait s'avérer très ardu dans certaines situations.

Les mesures annoncées concernent les « Actions admissibles des secteurs primaire et manufacturier ». Cette expression désigne :

- Une action du capital-actions d'une société agricole familiale;
- Une action du capital-actions d'une société de pêche familiale;
- Une action admissible d'une société dont plus de 50 % de la juste valeur marchande des actifs est attribuable à des actifs utilisés dans les secteurs primaire et manufacturier.

Les mesures d'assouplissement annoncées dans le Budget s'appliquent uniquement à une disposition d'Actions admissibles des secteurs primaire et manufacturier, réalisée dans le cadre d'un transfert d'entreprise familiale admissible.

Les sept critères à remplir afin qu'une disposition d'actions puisse se qualifier de transfert d'entreprise familiale admissible sont les suivants :

- Critère 1 : Le contribuable qui dispose des actions admissibles d'une société (la Société visée) est un particulier autre qu'une fiducie.
- Critère 2 : Le contribuable (ou son conjoint) prenait une part active dans une entreprise exploitée par la Société visée<sup>1</sup> au cours de la période de 24 mois précédant la disposition des actions, alors qu'il détenait personnellement les actions.
- Critère 3 : Le contribuable (ou son conjoint) ne prendra pas à la suite de la vente des actions une part active dans une entreprise exploitée par l'acquéreur ou la Société visée<sup>1</sup>, à l'exception :
  - d'une part active<sup>2</sup> visant à favoriser un transfert harmonieux de la connaissance que possède le contribuable (ou son conjoint), ou
  - d'une part active dans une entreprise exploitée par une autre société lorsque les revenus de cette entreprise ne proviennent pas d'une entreprise semblable à celle exploitée par la Société visée.
- Critère 4 : Le contribuable (ou son conjoint) n'a pas le contrôle de droit de la Société visée<sup>1</sup> au cours de la Période donnée<sup>3</sup>, à l'exception d'une société :
  - qui n'exploite pas activement une entreprise, ou
  - qui exploite une entreprise, lorsque les revenus de cette entreprise ne proviennent pas d'une entreprise semblable à celle exploitée par la Société visée<sup>1</sup>.
- Critère 5 : Au cours de la Période donnée<sup>3</sup>, le contribuable (ou son conjoint) ne détient pas d'actions ordinaires de la Société visée<sup>1</sup>, à l'exception d'actions ordinaires dans une autre société :
  - qui n'exploite pas activement une entreprise, ou
  - qui exploite une entreprise, lorsque les revenus de cette entreprise ne proviennent pas d'une entreprise semblable à celle exploitée par la Société visée<sup>1</sup>.
- Critère 6 : Au cours la Période donnée<sup>3</sup>, la juste valeur marchande totale de toutes les participations financières résiduelles<sup>4</sup> du contribuable (ou son conjoint) (en actions, en dette ou sous quelque forme que ce soit) ne doit pas être supérieure à 60 % (80 %

<sup>1</sup> Par une ou d'une société dans laquelle la Société visée détenait une « participation importante ».

<sup>2</sup> La rémunération du contribuable (ou de son conjoint), sous quelque forme que ce soit, pour cette participation ne devra pas être supérieure au montant correspondant au « maximum des gains admissibles » du Régime des rentes du Québec.

<sup>3</sup> Pour ces critères, la « Période donnée » représente la période qui débute un mois après la disposition des actions de la Société visée et qui se termine à la fin de la série d'opérations dont fait partie la disposition des actions.

<sup>4</sup> Plusieurs autres conditions additionnelles sont prévues lorsque cette participation résiduelle prend la forme d'actions ou la forme d'une dette. Mentionnons, notamment, que les actions doivent donner droit à un dividende cumulatif ou que la dette doit donner droit à un rendement. Dans ces deux cas, le taux de rendement doit correspondre à un rendement raisonnable selon le marché.

dans le cas d'une entreprise agricole ou de pêche) de la juste valeur marchande de l'ensemble des actions émises de la Société donnée.

Les modalités de remboursement ou de rachat (d'actions) devront prévoir au plus tard 10 ans après la vente, que la participation résiduelle sera diminuée à 30 % (50 % dans le cas d'une entreprise agricole ou de pêche).

- Critère 7 : Au cours de la Période donnée<sup>3</sup>, au moins une personne participant à l'actionariat de l'acquéreur (ou le conjoint) prend une part active dans l'exploitation de l'entreprise de la Société visée ou d'une entreprise exploitée par une société dans laquelle la Société visée détient une participation.

Ces nouvelles mesures entreront en vigueur pour toute disposition d'actions effectuée après le 17 mars 2016.

## 2.2 Ajustement au recentrage de la DPE vers les sociétés des secteurs primaire et manufacturier

Au Québec, le taux général d'imposition des sociétés est actuellement de 11,9 %. Par contre, certaines sociétés, soit celles dont le contrôle est canadien et dont le capital versé est de 10 millions de dollars ou moins, bénéficient d'une réduction du taux d'imposition sur la première tranche de 500 000 \$ de revenus annuels provenant d'une société admissible, faisant passer le taux d'imposition de 11,9 % à 8 % sur cette tranche de revenus. Cette réduction du taux d'imposition est connue comme étant la déduction pour petite entreprise (DPE).

Le budget du 26 mars 2015 avait annoncé des modifications à la DPE, soit entre autres un recentrage quant aux sociétés pouvant bénéficier de cette déduction. Il était prévu qu'une société qui respecterait un critère de qualification pour une année portant sur un nombre minimal d'employés à temps plein, pourrait bénéficier, à l'égard de cette année, du taux maximal de la DPE. Le nombre minimal d'employés avait été fixé à trois.

Pour les sociétés des secteurs primaire et manufacturier qui ne respectaient pas le critère de qualification portant sur le nombre minimal d'employés, le Budget du 26 mars 2015 prévoyait que ces sociétés pouvaient quand même bénéficier du taux maximal de la DPE selon leur niveau d'activité dans ces secteurs.

Le Budget remplace le critère de qualification portant sur le nombre minimal d'employés par un critère de qualification portant sur un nombre minimal d'heures travaillées. Cette modification s'appliquera dès l'entrée en vigueur du recentrage de la DPE, soit à une année d'imposition qui débutera après le 31 décembre 2016.

Une société respectera, pour une année, le critère de qualification portant sur le nombre minimal d'heures travaillées si, selon le cas :

- Au cours de cette année d'imposition, ses employés ont effectué au moins 5 500 heures de travail;
- Au cours de l'année d'imposition précédente, les heures travaillées par ses employés et ceux des sociétés auxquelles elle est associée totalisent au moins 5 500 heures de travail.

Le Budget prévoit certaines règles relativement au calcul du nombre d'heures travaillées dont les suivantes :

- Un maximum de 40 heures par semaine par travailleur pourra être considéré;
- Les heures travaillées devront être payées au moment de la demande de la DPE; et
- Les heures travaillées auprès d'une société par un particulier participant à son actionariat (directement ou indirectement) seront également comptabilisées, sans égard au fait qu'elles soient rémunérées ou non.

De plus, un mécanisme de transition sera prévu afin d'éviter qu'une société perde la totalité de sa DPE en raison d'un écart minime d'heures travaillées avec le seuil requis. Ainsi, le taux de DPE dont pourra bénéficier une société pour une année d'imposition sera réduit linéairement entre 5 500 heures et 5 000 heures, pour atteindre un taux de DPE nul à 5 000 heures.

Concernant les sociétés des secteurs primaire et manufacturier, ces sociétés pourront bénéficier du taux maximal de la DPE, soit à l'aide du critère de qualification portant sur le nombre minimal d'heures travaillées, soit à l'aide du critère de qualification basé sur leur niveau d'activité dans les secteurs primaire et manufacturier. L'expression « sociétés des secteurs primaire et manufacturier », pour une année d'imposition, désignera les sociétés dont au moins 25 % des activités consistent en des activités du secteur primaire et du secteur de la fabrication et de la transformation. Le coût de la main-d'œuvre sera l'élément pris en considération pour déterminer la proportion des activités d'une société reliée aux activités des secteurs primaire et manufacturier.

Soulignons qu'une société des secteurs primaire et manufacturier, dont la proportion des activités reliées à ces secteurs sera de 50 % ou plus, pour une année d'imposition, pourra bénéficier du taux maximal de la DPE. Par ailleurs, lorsque cette proportion se situera entre 25 % et 50 %, pour une année d'imposition, le taux de la DPE dont pourra bénéficier la société à l'aide du critère de qualification basé sur son niveau d'activité dans les secteurs primaire et manufacturier sera réduit de façon linéaire.

## 2.3 Réduction d'impôt pour les sociétés manufacturières : soutien à la commercialisation d'une propriété intellectuelle québécoise

Dans le but de favoriser la commercialisation et la fabrication au Québec des innovations conçues par les entreprises, le gouvernement annonce l'instauration d'une déduction pour sociétés innovantes (DSI). À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la déduction permettra aux entreprises du secteur de la fabrication, qui commercialisent un produit incorporant un brevet protégeant une invention développée au Québec, de bénéficier d'une réduction de leur taux d'imposition sur leurs revenus attribuables à ce brevet.

La législation fiscale sera modifiée de façon qu'une société manufacturière innovante admissible puisse déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition un montant correspondant au pourcentage annuel déterminé du moindre des montants suivants :

- Le montant total de la valeur de tous les éléments brevetés admissibles incorporés dans un bien admissible que la société a vendu ou loué dans cette année;
- Le plafond de la DSI.

Le tableau ci-dessous présente le pourcentage annuel déterminé pour les années 2017 à 2020 et les suivantes.

2017	2018	2019	2020	Années suivantes
66,1	65,8	65,5	65,2	65,2

Note : Chaque pourcentage entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier de chacune des années 2017, 2018, 2019 et 2020.

Une « société manufacturière innovante admissible » désignera une société dont 50 % ou plus des activités consistent en des activités du secteur de la fabrication et de la transformation réalisées au Québec. Celle-ci devra avoir un capital versé de 15 M\$ ou plus.

Cette nouvelle déduction pour les sociétés manufacturières innovantes s'appliquera à l'égard d'une année d'imposition d'une société qui commencera après le 31 décembre 2016.

## 2.4 Réduction du taux de cotisation au Fonds des services de santé pour toutes les PME à compter de 2017

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017, toutes les PME cotisant au Fonds de services de santé (FSS) au Québec profiteront d'une baisse de leur taux de cotisation sur une période de cinq ans.

Pour les PME des secteurs primaire et manufacturier, le taux de cotisation au FSS des employeurs déterminés admissibles dont la masse salariale totale est égale ou inférieure à un million de dollars passera, sur une période de cinq ans à partir de 2017, de 1,6 % à 1,45 %. Les employeurs dont la masse salariale totale varie entre un million de dollars et cinq millions de dollars bénéficieront également d'une réduction graduelle de leur taux de cotisation. Par exemple, pour une société dont la masse salariale est de trois millions de dollars le taux de cotisation passera de 2,93 % à 2,86 % en 2021.

Pour les PME des autres secteurs (par exemple, les secteurs des services et de la construction), le taux de cotisation au FSS dont la masse salariale totale est égale ou inférieure à un million de dollars passera, sur une période de cinq ans à partir de 2017, de 2,7 % à 2 %. Les employeurs dont la masse salariale totale varie entre un million de dollars et cinq millions de dollars bénéficieront également d'une réduction graduelle de leur taux de cotisation. Par exemple, pour une société dont la masse salariale est de trois millions de dollars le taux de cotisation passera de 3,48 % à 3,13 % en 2021.

## 2.5 Mesures ayant trait au secteur forestier

Afin d'encourager les propriétaires (particuliers et sociétés) de forêts privées à adopter une gestion active de leurs terres à vocation forestière en vue de la mise en marché du bois, le Budget instaure un mécanisme d'étalement du revenu sur une base temporaire. Sommairement, ce mécanisme permettra l'étalement, pour l'application de l'impôt sur le revenu et de la cotisation des particuliers au FSS, d'une partie des revenus découlant de la vente, autre qu'au détail, de bois provenant de l'exploitation d'une forêt privée pour une période n'excédant pas sept ans. Les revenus faisant l'objet de l'étalement ne pourront pas excéder un montant de 170 000 \$ pour une année donnée.

Au Québec, les producteurs forestiers doivent payer une taxe sur les opérations forestières, qui représente 10 % de leurs revenus nets lorsque ceux-ci sont supérieurs à 10 000 \$. À ce titre, le Budget prévoit que le seuil d'exemption de la taxe sur les opérations forestières sera haussé à 65 000 \$ après le 17 mars 2016.

Les entreprises qui récoltent du bois sur les terres publiques doivent construire des chemins d'accès et assurer leur entretien, ce qui représente des coûts importants. Or, ces chemins d'accès bénéficient à de multiples utilisateurs, que ce soit des chasseurs, des trappeurs, des pêcheurs, des sociétés minières ou d'autres entreprises forestières. Le Budget prévoit la mise en place d'un programme de remboursement des coûts de construction et de réfection de chemins multiressources. Les chemins situés à l'intérieur des chantiers

de récolte demeureront néanmoins à la charge des entreprises forestières. Ce programme, financé par le Fonds des ressources naturelles, remboursera jusqu'à un maximum de 90 % des coûts de construction, d'amélioration et de réfection de ponts et de chemins multiresources. Les modalités du programme seront annoncées ultérieurement par la ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs.

## **2.6 Bonification du crédit d'impôt relatif à l'intégration des technologies de l'information dans les PME des secteurs primaire et manufacturier**

Le crédit d'impôt relatif à l'intégration des technologies de l'information (TI) dans les PME des secteurs primaire et manufacturier correspond actuellement à 20 % des frais relatifs à un contrat d'intégration de TI engagés par une PME avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Dans l'objectif de stimuler l'intégration des TI dans les processus d'affaires des PME québécoises, le Budget apporte deux modifications à ce crédit.

Premièrement, l'admissibilité du crédit d'impôt sera élargie aux sociétés œuvrant dans les secteurs du commerce de gros et de détail. Par le passé, uniquement les sociétés des secteurs primaire et manufacturier étaient admissibles au crédit d'impôt. Essentiellement, une société sera admissible lorsque la proportion de l'ensemble de ses activités des secteurs primaire, de fabrication, de transformation et du commerce de gros et de détail excédera 50 %.

Deuxièmement, le seuil du capital versé d'une société à partir duquel le crédit d'impôt sera nul passera de 20 à 50 millions de dollars. Le taux de crédit d'impôt sera réduit de façon linéaire à partir d'un capital versé de 35 millions de dollars pour être nul à 50 millions de dollars.

## **2.7 Instauration d'un crédit remboursable temporaire relatif aux grands projets de transformation numérique**

Le Budget annonce l'instauration d'un nouveau crédit d'impôt remboursable dans le but de soutenir l'implantation et le maintien au Québec de grands projets de transformation numérique. Ce crédit portera sur les contrats de numérisation admissibles qui seront conclus avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Il visera l'implantation de projets qui garantiront au Québec la création d'au moins 500 emplois devant être maintenus pour une période de sept ans.

Ce crédit d'impôt, sur les salaires admissibles, pourra atteindre 20 000 \$ par employé admissible.

## **2.8 Modification au traitement fiscal des contributions versées à des fins politiques**

La législation fiscale sera modifiée afin qu'une contribution versée à des fins politiques après le 17 mars 2016 illégalement ou non, de façon directe ou indirecte, ne sera pas déductible dans le calcul du revenu qu'un contribuable tire d'une entreprise ou d'un bien.

# **3. Autres mesures**

## **3.1 Modifications à la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières permettant d'en assurer l'intégrité et l'équité**

La Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (LDMI) prévoit que toute municipalité doit percevoir un droit de mutation sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire. La LDMI accorde néanmoins une exonération du paiement du droit de mutation dans certaines circonstances. Par exemple, il y a exonération du paiement du droit de mutation relativement aux transferts d'immeubles effectués dans l'un des contextes suivants :

- Transfert d'un immeuble dont la base d'imposition est inférieure à 5 000 \$;
- Transfert entre conjoints;
- Transfert entre organismes de bienfaisances enregistrés;
- Transfert sous certaines conditions entre une personne morale et une personne physique ainsi qu'entre deux personnes morales.

Des modifications seront apportées à la LDMI afin, d'une part, de resserrer certaines dispositions accordant une exonération du paiement du droit de mutation et, d'autre part, dans le but de corriger le moment d'exigibilité du droit de mutation en plus de prévoir un mécanisme de divulgation du transfert d'un immeuble lorsque l'acte constatant le transfert n'est pas inscrit au registre foncier. De plus, une modification sera également apportée afin d'exonérer certains transferts d'immeubles effectués entre des ex-conjoints de fait. À noter que ces modifications s'appliqueront aux transferts d'un immeuble effectué après le 17 mars 2016.

### **3.1.1 Resserrements à certaines dispositions accordant une exonération du paiement du droit de mutation**

La LDMI prévoit une exonération du paiement du droit de mutation lorsque le transfert d'un immeuble est effectué par un cédant, qui est une personne physique, à un cessionnaire, qui est une personne morale dont au moins 90 % des actions de son capital-actions,

émises et ayant plein droit de vote, sont la propriété du cédant immédiatement après le transfert. À l'inverse, cette exonération peut également trouver application si le transfert d'un immeuble est effectué par un cédant, qui est une personne morale, en faveur d'une personne physique qui, immédiatement avant le transfert, est propriétaire d'au moins 90 % des actions émises, ayant plein droit de vote, du capital-actions du cédant.

De plus, la LDMI prévoit une exonération lorsque le transfert d'un immeuble est effectué entre deux personnes morales étroitement liées. Par exemple, une personne morale sera considérée comme étant étroitement liée à une personne morale donnée, entre autres, si au moment du transfert, au moins 90 % des actions émises, ayant plein droit de vote, du capital-actions de la personne morale sont la propriété de la personne morale donnée.

De manière à éliminer les stratagèmes ayant pour seul objet de satisfaire à la condition d'exonération relative au pourcentage de droits de vote à l'occasion du transfert d'un immeuble, la LDMI sera modifiée de façon à introduire une obligation de maintien de la condition d'exonération pour une période minimale de 24 mois suivant la date du transfert d'un immeuble. Cette obligation s'appliquera aux transferts qui seront effectués par un cédant, qui est une personne physique, à un cessionnaire, qui est une personne morale (ou vice versa), ou entre deux personnes morales étroitement liées, qui auront fait l'objet d'une exonération du paiement du droit de mutation sur la base de la propriété d'actions du capital-actions conférant des droits de vote.

Si au cours de la période de 24 mois suivant la date du transfert de l'immeuble ayant permis à un cessionnaire de bénéficier de l'exonération du paiement du droit de mutation, la condition d'exonération ayant trait au pourcentage de droits de vote cesserait d'être satisfaite, le cessionnaire sera tenu au paiement du droit de mutation dès que la condition d'exonération aura cessé d'être satisfaite. Le cessionnaire aura alors l'obligation de produire un avis de divulgation à la municipalité où l'immeuble est situé dans les 90 jours suivant la date à laquelle la condition d'exonération aura cessé d'être satisfaite. L'omission de respecter le délai de 90 jours entraînera l'application d'un droit supplétif égal à 150 % du droit de mutation.

Compte tenu de ces modifications, la règle antiévitement actuelle prévoyant l'imposition d'un droit supplétif en matière de droit de mutation par le ministre du Revenu sera abrogée.

### 3.1.2 Modification du moment d'exigibilité du droit de mutation et introduction d'un mécanisme de divulgation des transferts d'immeubles non inscrits au registre foncier

Actuellement en vertu de la LDMI, une municipalité doit percevoir un droit de mutation à la suite du transfert d'un immeuble situé sur son territoire à compter de l'inscription au registre foncier de l'acte constatant le transfert d'un immeuble. Bien que la créance relative au droit de mutation naisse au moment du transfert d'un immeuble, la possibilité pour la municipalité de percevoir la créance est suspendue jusqu'au moment de l'inscription au registre foncier de l'acte constatant le transfert de l'immeuble. La LDMI sera modifiée afin que le droit de mutation devienne dû à compter de la date du transfert de l'immeuble.

La LDMI sera également modifiée afin d'exiger du cessionnaire d'un immeuble qu'il avise la municipalité où est situé l'immeuble lorsque l'acte constatant le transfert de l'immeuble n'est pas inscrit au registre foncier. À cet effet, l'avis de divulgation devra être produit à la municipalité dans les 90 jours suivant la date du transfert de l'immeuble, à moins que l'acte constatant le transfert ne soit inscrit au registre foncier au plus tard à l'échéance de ce délai. L'omission de respecter ce délai entraînera l'application d'un droit supplétif égal à 150 % du droit de mutation.

### 3.1.3 Introduction d'une exonération du paiement du droit de mutation au transfert d'un immeuble entre des ex-conjoints de fait

La LDMI prévoit actuellement une exonération du paiement du droit de mutation lorsque le transfert d'un immeuble est effectué entre des conjoints. À cette fin, le terme « conjoints » s'entend des époux, des conjoints unis civilement et des conjoints de fait, soit deux personnes de sexe différent ou de même sexe qui, à la date du transfert de l'immeuble, vivent maritalement l'une avec l'autre et, selon le cas,

- ont vécu maritalement l'une avec l'autre tout au long d'une période de 12 mois se terminant avant la date de ce transfert;
- sont les père et mère d'un même enfant.

La LDMI ne prévoit aucune exonération du paiement du droit de mutation lorsque le transfert d'un immeuble est effectué entre des ex-conjoints de fait. Afin de remédier à cette situation, la LDMI sera modifiée afin d'introduire une exonération du paiement du droit de mutation lorsque le transfert d'un immeuble est effectué entre des ex-conjoints de fait dans les 12 mois suivant la date où ils ont cessé d'être des conjoints en raison de l'échec de leur union.



### **3.2 Maintien temporaire du taux bonifié du crédit d'impôt pour l'acquisition d'actions de Fondation**

Jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2015, le taux de crédit d'impôt pour l'acquisition d'une action émise par Fondation était de 25 %. Le taux du crédit devait être ramené à 15 % le 1<sup>er</sup> juin 2015. Afin de faciliter la transition, le taux de crédit a été fixé à 20 % à l'égard de toute action admissible acquise après le 31 mai 2015 et avant le 1<sup>er</sup> juin 2016.

Le Budget prévoit le maintien de ce taux de 20 % à l'égard de toute action admissible acquise au cours des deux prochaines années financières. Afin de contrôler le coût de cette mesure fiscale, une limite sera imposée au capital que Fondation pourra recueillir.

### **3.3 Simplification de la procédure d'enregistrement des organismes de bienfaisance**

Afin de simplifier l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance établi au Québec, un organisme de bienfaisance enregistré aux fins fédérales sera réputé enregistré aux fins du Québec.